



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **17 juin 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la procédure de demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, de la règle 155 du Règlement et de la norme 65 du Règlement de la Cour, et relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel pendantes concernant les témoins 132 et 287

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision établissant un calendrier en fonction de la date de l'audience de confirmation des charges (27 juin 2008)¹, rendue le 29 avril 2008, par laquelle nous avons convoqué une audience le 3 juin 2008 devant le juge président de la Chambre afin de débattre de l'ordre et des conditions de présentation des éléments de preuve durant l'audience de confirmation des charges,

VU la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287², rendue par nous le 28 mai 2008,

VU la Demande d'interjeter appel sur la décision intitulée « *Decision on Prosecution's Urgent Application for the Admission of the Evidence of Witnesses 132 and 287* »³, déposée le 3 juin 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287⁴, déposée le 3 juin 2008 par la Défense de Germain Katanga,

VU la Décision relative à la communication du projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges⁵, rendue le 4 juin 2008, par laquelle nous avons décidé de communiquer aux parties et aux participants le projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges figurant à l'annexe I de la décision,

VU l'audience publique qui s'est tenue le 10 juin 2008 (« l'Audience »), au cours de laquelle nous avons fait une proposition concernant la procédure de demande d'autorisation d'interjeter appel de toute décision de la Chambre sur les questions

¹ ICC-01/04-01/07-459-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-523-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-544.

⁴ ICC-01/04-01/07-545.

⁵ ICC-01/04-01/07-547-tFRA et son annexe.

d'ordre procédural qui doivent être traitées avant l'audience de confirmation des charges ou au début de celle-ci (« la proposition du juge unique »)⁶,

VU la réponse du 10 juin 2008 à la proposition du juge unique telle que présentée à l'Audience et débattue⁷, dans laquelle l'Accusation a fait savoir qu'elle adhérerait en principe à ladite proposition,

VU les observations orales et écrites dans lesquelles la Défense de Germain Katanga a elle aussi accepté la proposition du juge unique⁸,

VU les observations orales et écrites dans lesquelles la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a déclaré i) que toutes les questions d'ordre procédural déjà soulevées par une partie devraient être résolues avant le début de l'audience de confirmation des charges ; ii) que toutes les autres questions qui seraient soulevées entre l'Audience et le début de l'audience de confirmation des charges devraient être tranchées avant le début de l'audience de confirmation des charges ou le 3 juillet 2008 au plus tard ; et iii) que la proposition du juge unique n'est pas acceptable car la Chambre devrait appliquer les procédures prévues par les textes réglementaires, et en particulier par le Règlement de procédure et de preuve⁹,

VU les articles 61 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 101, 122-1 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 65 du Règlement de la Cour,

I. Observations des parties et des participants

1. Lors de l'Audience, nous avons présenté la proposition suivante relative à la procédure de demande d'autorisation d'interjeter appel de toute décision portant

⁶ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 7, ligne 2 *et suiv.*

⁷ ICC-01/04-01/07-580. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 8, lignes 10 à 17.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 8, ligne 20 *et suiv.*, et courrier électronique de l'équipe de la Défense de Germain Katanga reçu le 10 juin 2008.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 9, ligne 12 à 15, et courrier électronique de l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui reçu le 10 juin 2008.

sur les questions de procédure qui doivent être traitées avant l'audience de confirmation des charges ou au début de celle-ci :

[TRADUCTION] Le troisième point que je souhaiterais aborder avant d'en arriver au point principal de notre ordre du jour est celui de la procédure de demande d'autorisation d'interjeter appel de décisions portant sur des questions d'ordre procédural qui doivent être traitées d'ici au début de l'audience de confirmation des charges.

Le juge unique fait observer que la présente Chambre n'a pas encore statué sur un certain nombre de questions d'ordre procédural, notamment les questions soulevées par les deux équipes de la Défense concernant l'article 54-3-e du Statut, la demande de participation du témoin 166, les demandes d'anonymat vis-à-vis de la Défense formulées par un certain nombre de victimes, les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287, et les deux, ou plutôt trois demandes urgentes déposées hier et aujourd'hui par la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui. Le juge unique prévoit que d'autres questions d'ordre procédural, notamment celles concernant l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et les deux équipes de la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, pourraient être soulevées dans les jours qui viennent avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ou être incluses dans l'inventaire des questions procédurales que les parties et les participants devront déposer le 23 juin 2008 au plus tard.

Par conséquent et étant donné que l'audience de confirmation des charges doit s'ouvrir dans deux semaines, le juge unique souhaiterait demander aux parties et aux participants si la procédure suivante de demande d'autorisation d'interjeter appel leur convient, afin de leur éviter d'y passer le temps limité dont ils disposent au lieu de se consacrer à la préparation en bonne et due forme des débats sur les éléments de preuve qui se dérouleront à l'audience de confirmation des charges. J'exposerai donc rapidement cette proposition et demanderai ensuite aux parties et aux participants de dire s'ils l'acceptent en répondant par oui ou par non.

Premièrement, le juge unique statuera sur toutes les questions d'ordre procédural soulevées par les parties soit avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, soit immédiatement après la présentation des observations orales sur les questions d'ordre procédural qui se déroulera à l'audience du 2 juillet dans la matinée. La Chambre se prononcera ensuite par voie de décision écrite ou de décision rendue oralement.

Puis, dans le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement, les parties et les participants identifieront et énuméreront dans un document succinct les questions pour lesquelles ils entendent demander l'autorisation d'interjeter appel. Le raisonnement à l'appui de ces requêtes sera exposé dans un document supplémentaire qui sera déposé dans le délai de cinq jours prévu pour les demandes d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Chambre relative à la confirmation des charges à l'issue de l'audience.

Le délai de dépôt de réponses aux requêtes ne commencera à courir qu'une fois déposés ces documents exposant le raisonnement à l'appui desdites requêtes.

La Chambre statuera alors sur les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel et sur toute requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges en une seule et même décision¹⁰.

2. Suite à la présentation de cette proposition, nous avons précisé le point suivant à la demande de l'Accusation :

[TRADUCTION] M. MacDonald : Il y aurait un point, votre Honneur, que je souhaiterais que vous éclairciez afin d'avoir la certitude de bien comprendre. Peut-être pourrions-nous ensuite procéder ainsi. Devons-nous donc comprendre que nous aurons cinq jours pour déposer un document indiquant que nous entendons demander l'autorisation d'interjeter appel, puis que nous en fournirons les motifs durant ou après l'audience de confirmation des charges ? Il s'agirait donc de notifier notre intention afin de préserver nos droits et ensuite – c'est bon.

Mme la juge présidente Kuenyehia : Je pense que c'est bien cela. Pour que ne perdiez pas votre droit¹¹.

3. À l'issue de l'Audience, l'Accusation, dans sa réponse, a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») est disposé à accepter la proposition du juge unique, laquelle, et il le reconnaît, permet aux parties de consacrer leurs ressources autant que possible à la préparation de l'audience de confirmation des charges.

Toutefois, l'Accusation estime que, dans de rares cas, une question pourrait causer un préjudice irréparable à une partie si elle n'est pas résolue avant l'audience de confirmation des charges ou avant la décision y afférente, et qu'il ne pourrait donc être fait appel de cette question de manière utile après la décision relative à la confirmation des charges. En pareil cas, l'Accusation considère que la procédure proposée ne devrait pas empêcher une partie, dans ces circonstances particulières, de déposer immédiatement une requête complète aux fins d'autorisation d'interjeter appel dans les délais normalement prévus.

Dans les conditions actuelles, une telle requête appellerait nécessairement un examen urgent, et il incomberait alors à la partie concernée d'y exposer les raisons justifiant un tel examen urgent par la Chambre préliminaire¹².

4. Lors de l'Audience, la Défense de Germain Katanga a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] M^e Hooper : Mme la présidente, il existe assurément une logique mais je ne comprends pas vraiment l'avantage de ce système par rapport à l'actuel. Je ne le critique aucunement mais j'ai peine à l'assimiler en cette après-midi. Dans ces circonstances, et comme la Chambre nous demande de répondre simplement par oui ou par non, je me demandais si nous pouvions reporter notre réponse à ce soir. Je pourrais envoyer un courrier électronique après que nous en aurons discuté, mais nous disposerons toujours du délai de cinq jours

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 7, ligne 7 à p. 8, ligne 3.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 8, lignes 10 à 19.

¹² ICC-01/04-01/07-580, p. 3.

prévu par le Règlement pour le dépôt de documents, dont le premier indique simplement l'intention de déposer une requête, et le second –

Mme la juge présidente Kuenyehia : Pour ne pas perdre votre droit.

M^e Hooper : Oui. Très bien. Je suis certain qu'une fois que j'aurai compris cela, il sera très possible de le mettre en œuvre.

Mme la juge présidente Kuenyehia : La Chambre accepte que vous donniez votre réponse plus tard dans la soirée.

M^e Hooper : Je vous remercie infiniment¹³.

5. À l'issue de l'Audience, dans un courriel envoyé par le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire de l'équipe de la Défense au juriste du juge président et joint en annexe I à la présente décision, la Défense de Germain Katanga a fait savoir ce qui suit :

Notre équipe accepte la procédure d'appel proposée par la Chambre lors de l'audience d'aujourd'hui. Pourriez-vous nous préciser si elle est donc applicable et, le cas échéant, à partir de quelle date ?

6. Lors de l'Audience, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a déclaré ce qui suit :

M^e Kilenda : Merci votre Honneur. Je pense que la position qu'adopte mon estimé confrère, M^e Hooper, est logique ; nous souhaiterions également disposer d'un temps raisonnable — certainement ce soir — pour vous faire connaître notre position¹⁴.

7. À l'issue de l'Audience, dans un courriel envoyé par le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire de l'équipe de la Défense au juriste du juge président et joint en annexe II à la présente décision, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a fait savoir ce qui suit :

De manière liminaire, la Défense est d'avis que toutes les questions pendantes/qui ont déjà été soulevées par une des parties devant la Chambre Préliminaire soient réglées avant le début de la confirmation des charges. Pour les questions potentielles à être soulevées entre aujourd'hui et le début de la confirmation des charges, la Défense souhaiterait souligner l'importance que ces questions soient réglées avant la confirmation ou au plus tard le 3 juillet 2008.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 8, ligne 20 à p. 9, ligne 8.

¹⁴ Transcription reprenant l'interprétation en anglais des propos cités, ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT 10-06-2008, p. 9, lignes 12 à 17.

Quant à la suggestion de l'Honorable Juge unique relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel (jusqu'à la fin de la confirmation des charges), la Défense de Mathieu Ngudjolo n'est pas favorable à une telle procédure. Les règles établies par le cadre statutaire de la Cour (plus particulièrement le Règlement de procédure et de Preuve) doivent s'appliquer. La Défense tient au respect des règles de procédure telles qu'elles existent aujourd'hui.

8. Enfin, le représentant légal de la victime a/0333/07, M^e Gilissen, présent à l'Audience, a indiqué qu'il souhaitait jouir de la même opportunité que la Défense afin d'examiner la Proposition du juge unique. Aucune réponse n'a cependant été reçue de M^e Gilissen à ce jour.

II. Procédure de demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, de la règle 155 du Règlement et de la norme 65 du Règlement de la Cour

9. Nous faisons observer que seule la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'oppose à la proposition du juge unique qu'elle considère non conforme au cadre légal prévu par le Statut et le Règlement.

10. À cet égard, nous notons que, aux termes de la règle 155 du Règlement :

Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

11. Nous notons également que cette disposition est complétée plus loin par les paragraphes 1 et 2 de la norme 65 du Règlement de la Cour, libellés comme suit :

Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. Si les faits invoqués ne ressortent pas du dossier de la procédure, il faut qu'une personne ayant connaissance desdits faits confirme, dans la mesure du possible, solennellement qu'ils sont avérés.

Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel.

12. De plus, nous rappelons la jurisprudence de cette Chambre qui s'inscrit dans cette logique, et selon laquelle :

[E]n vertu de la norme 1-1 du Règlement de la Cour, les dispositions de ce texte doivent s'entendre comme étant subordonnées aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve et [...], par conséquent aucune prorogation ou réduction de délai ne peut être accordée pour ce qui est des délais fixés par le Statut ou le Règlement¹⁵.

13. En conséquence, après avoir attentivement analysé les dispositions et la jurisprudence susmentionnées, nous sommes d'avis que la procédure proposée à l'Audience est conforme à l'article 82-1-d du Statut, à la règle 155 du Règlement, et aux paragraphes 1 et 2 de la norme 65 du Règlement de la Cour dès lors que la partie concernée dépose, dans le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement, une brève requête (une ou deux pages) aux fins d'autorisation d'interjeter appel dans laquelle :

- i) les questions pour lesquelles l'autorisation de faire appel est demandée sont précisées ; et
- ii) les arguments d'ordre juridique et/ou factuel qui sont invoqués à l'appui de la requête sont spécifiés au moyen de leur énumération.

14. D'après la proposition du juge unique, une fois sa requête déposée, la partie concernée disposera de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision relative à la confirmation des charges lui sera notifiée pour déposer un document supplémentaire dans lequel elle pourra exposer les motifs énumérés dans la requête principale.

15. Étant donné que les motifs de la requête principale sont développés dans le document supplémentaire présenté ensuite à l'appui de celle-ci, nous considérons que, lorsque cette procédure est utilisée, le délai de trois jours pour déposer une réponse, fixé à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, ne doit commencer à courir i) qu'à compter de la date de notification du dépôt du document supplémentaire à l'appui de la requête initiale ; ou, ii) en l'absence d'un tel document, à partir de

¹⁵ ICC-01/04-01/07-466-tFRA, ICC-01/04-01/07-478-tFRA, p. 5.

l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent pour le dépôt de ce document supplémentaire.

16. Nous convenons avec l'Accusation que, dans certains cas, « [TRADUCTION] une question pourrait causer un préjudice irréparable à une partie si elle n'est pas résolue avant l'audience de confirmation des charges ou avant la décision y afférente ». Par conséquent, nous estimons que la procédure exposée plus haut aux paragraphes 13 à 15 n'empêche pas la partie concernée de déposer une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel dans le délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée, requête dans laquelle elle expose en détail les raisons motivant l'appel. Dans ce cas, toute réponse est déposée, conformément à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la requête a été notifiée.

17. Partant, il reviendra à la partie demandant l'autorisation de faire appel de la décision en question de décider soit de déposer une brève requête et de suivre la procédure exposée plus haut aux paragraphes 13 à 15, soit de déposer une requête dûment motivée. La partie demandant l'autorisation d'interjeter appel disposant de ces deux options, nous estimons que ni l'Accusation ni la Défense ne pourront affirmer avoir subi de préjudice du fait de l'application de la procédure prévue dans la présente décision.

18. En outre, nous rappelons qu'aucune disposition du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour n'impose de délai à la Chambre pour statuer sur une demande d'autorisation d'interjeter appel. Par conséquent, à l'exception des cas où « [TRADUCTION] une question pourrait causer un préjudice irréparable à une partie si elle n'est pas résolue avant l'audience de confirmation des charges ou avant la décision y afférente », rien n'empêche la Chambre de statuer sur les différentes requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel après l'audience de confirmation des charges dans une décision unique, dans laquelle elle se prononcerait sur

également sur toute requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges.

19. Nous considérons donc que la partie ayant déposé une demande dûment motivée doit y préciser les raisons justifiant que la Chambre procède à l'examen urgent de cette demande et n'attende pas l'issue de l'audience de confirmation des charges pour se prononcer. La Chambre ne rend une décision sur la requête avant ou pendant cette audience que si elle est convaincue de la nécessité d'un examen urgent.

20. Nous sommes d'avis que la procédure décrite dans les paragraphes précédents non seulement permet aux parties (comme le reconnaissent l'Accusation et la Défense de Germain Katanga) de concentrer leurs ressources autant que possible sur la préparation de l'audience de confirmation des charges, mais est conforme au cadre réglementaire prévu par le Statut et le Règlement, contrairement à ce qu'affirme la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui.

21. De plus, cette procédure permettra à la Chambre de statuer dans une seule et même décision rendue après l'audience de confirmation des charges sur la plupart, voire la totalité des requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel des décisions rendues par la Chambre entre la date de la présente décision et la fin de l'audience de confirmation des charges. Elle permettra également à la Chambre d'appel de traiter simultanément i) toutes les questions pour lesquelles l'autorisation d'interjeter appel aura été accordée ; et ii) toutes les questions soulevées dans la décision relative à la confirmation des charges pour lesquelles l'autorisation d'interjeter appel aura également été accordée.

22. Par conséquent, nous considérons que cette procédure accélérera considérablement le déroulement des procédures et, compte tenu de sa souplesse, n'en affectera pas l'équité.

23. Enfin, étant donné que l'audience de confirmation des charges doit se tenir dans un délai raisonnable après la remise des suspects à la Cour, la procédure susmentionnée permettra à la Chambre de ne pas rejeter les demandes d'autorisation d'interjeter appel au seul motif qu'une décision immédiate de la Chambre d'appel ne ferait pas sensiblement progresser la procédure puisque la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges est proche et qu'il faut à la Chambre d'appel quatre à cinq mois en moyenne pour se prononcer sur un appel interlocutoire.

III. Demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287

24. Nous faisons observer que deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287¹⁶ sont pendantes, l'une déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 3 juin 2008¹⁷, et l'autre par la Défense de Germain Katanga le 3 juin 2008¹⁸.

25. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui identifie trois questions dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel :

- i) la réadmission des déclarations des témoins 132 et 287, des notes d'entretiens et des transcriptions de ces entretiens (« les Témoignages ») ne découle pas d'un examen indépendant mené par le service compétent de la Cour mais bien de la seule volonté de l'Accusation¹⁹ ;

¹⁶ ICC-01/04-01/07-523-tFRA.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-544-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-545.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-544-Conf, par. 16.

- ii) les circonstances ayant conduit à la réadmission des Témoignages ne sauraient être considérés comme des faits nouveaux²⁰ ; et
- iii) le juge unique a décidé la réadmission des Témoignages en se fondant sur la requête urgente de l'Accusation, en violation du droit de la Défense d'être entendue et des normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour²¹.

26. La Défense de Germain Katanga identifie dans sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel deux questions similaires aux deuxième et troisième questions identifiées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, à savoir :

- i) le juge unique est revenu à tort sur sa précédente décision d'exclure les Témoignages, sur la base de circonstances prétendument nouvelles qui ne justifiaient pas un tel réexamen²² ;
- ii) ce réexamen a eu des conséquences très préjudiciables pour la Défense, et les observations de celle-ci n'ont d'ailleurs pas été entendues²³.

27. En outre, nous faisons observer qu'aux paragraphes 27 et 28 de sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, la Défense de Germain Katanga affirme ce qui suit :

[TRADUCTION] Dans la décision autorisant l'appel pour la question de la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, le juge unique a reconnu qu'il était improbable que la Chambre d'appel rende sa décision avant la date prévue pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Il a néanmoins autorisé l'appel et, ce faisant, a estimé que la décision de la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure. Il serait donc fondamentalement inéquitable de priver la Défense de la possibilité de demander le règlement en appel de cette question, simplement parce que le Procureur a retiré son appel y afférent.

²⁰ ICC-01/04-01/07-544-Conf, par. 16.

²¹ ICC-01/04-01/07-544-Conf, par. 16.

²² ICC-01/04-01/07-545, par. 11-a.

²³ ICC-01/04-01/07-545, par. 11-b.

En effet, il a été fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement pour la question selon laquelle « la réinstallation préventive illicite des témoins 132 et 287 par l'Accusation a été sanctionnée par l'exclusion de leur témoignage aux fins de l'audience de confirmation des charges ».

28. À cet égard, nous notons que les deux équipes de la Défense ainsi que l'Accusation semblent avoir pensé que la réinstallation préventive illicite des témoins 132 et 287 par l'Accusation était sanctionnée par l'inadmissibilité automatique de leur témoignage aux fins de l'audience de confirmation des charges.

29. Nous soulignons cependant que cette idée est erronée puisque nous avons opté pour une réponse moins sévère, à savoir que leur réinstallation préventive par l'Accusation étant illicite, les témoins 132 et 287 devaient être considérés comme non protégés au moment où la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges a été rendue. Cette mesure moins sévère a été choisie compte tenu de leur réinstallation dans un autre lieu juste avant que la décision ne soit rendue et, immédiatement après celle-ci, il a été enjoint au Greffe de prendre entièrement en charge leur protection.

30. Par conséquent, l'inadmissibilité des Témoignages ne résultait que du fait que :

- i) les témoins 132 et 287 ne pouvaient être admis au programme de protection des témoins de la Cour et réinstallés par le Greffe en l'espace des trois jours séparant la date à laquelle la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges a été rendue de la date limite du 21 avril 2008 fixée pour la communication aux deux équipes de la

Défense des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entendait se fonder à l'audience de confirmation des charges (soit 30 jours avant l'ouverture de l'audience de confirmations des charges fixée au 21 mai 2008) ; et

- ii) pour assurer la protection des témoins, même des versions expurgées ou résumées de leurs déclarations ne pouvaient être admises aux fins de l'audience de confirmations des charges, puisqu'elles auraient inévitablement permis leur identification.

31. Nous sommes d'avis que la lecture des paragraphes 39 et 40 de la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges à la lumière des autres parties de la Décision, y compris la partie V.C, explique la nature de la mesure adoptée par nous pour sanctionner la réinstallation préventive illicite des témoins 132 et 287 par l'Accusation et les raisons justifiant cette mesure.

32. Néanmoins, nous reconnaissons qu'une explication supplémentaire claire aurait pu éviter la méprise de l'Accusation et de la Défense sur la nature de la mesure choisie. C'est pour cette raison que, dans la décision relative aux requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, nous avons explicitement souligné :

[TRADUCTION] **ATTENDU** que dans la Décision, le juge unique a estimé que le type de protection fournie aux témoins 132 et 287 se limite à leur réinstallation illicite par l'Accusation ; que par conséquent ils devaient être considérés comme non protégés au moment où la Décision a été rendue ; et que, comme ces témoins n'étaient pas protégés, même des versions expurgées ou résumées de leur déposition ne pouvaient être admises aux

fins de l'audience de confirmations des charges afin de garantir leur protection dans la mesure où le contenu de leur déclaration aurait inévitablement permis leur identification²⁴.

33. Ainsi, contrairement à ce déclare la Défense de Germain Katanga, dans la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287, nous ne sommes pas revenu sur la mesure adoptée dans la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges. Bien au contraire, nous avons simplement reconnu qu'étant donné l'admission des témoins 132 et 287 au programme de protection des témoins de la Cour et leur réinstallation, les préoccupations concernant leur sécurité n'avaient plus lieu d'être. De plus, étant donné que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges avait entretemps été reportée au 27 juin 2008, il n'existait plus de raisons de sécurité empêchant que l'Accusation se fonde sur les Témoignages à l'audience de confirmation des charges.

34. Les questions de savoir si ces éléments constituaient des faits nouveaux et si nous avons commis une erreur en nous prononçant sans avoir entendu les observations des deux équipes de la Défense, comme le prétendent la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et celle de Germain Katanga, ne sont pas traitées dans la présente décision.

35. Nous sommes d'avis qu'aux fins de la présente décision, il importe de souligner que la méprise des deux équipes de la Défense sur la nature de la mesure prise par nous, ainsi que le fait que cette mesure ait conduit (mais pas automatiquement) à l'exclusion des Témoignages aux fins de l'audience de confirmation des charges pour des raisons de sécurité, ont sûrement constitué des facteurs importants dans la décision des deux équipes de la Défense de ne pas

²⁴ ICC-01/04-01/07-484, p. 10.

demander l'autorisation d'interjeter appel de notre décision dans le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement.

36. Bien entendu, lorsque la nature précise de la mesure prise a été exposée dans la décision relative aux requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, il était trop tard pour que la Défense puisse demander l'autorisation d'interjeter appel.

37. En outre, nous convenons avec la Défense de Germain Katanga que, comme suite à la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287, l'Accusation a retiré son appel de la décision prise par nous concernant la réinstallation préventive illicite des témoins 132 et 287, privant ainsi la Défense de la possibilité de solliciter le règlement en appel de cette question.

38. À cet égard, nous considérons que, comme le souligne la Défense de Germain Katanga, la question de la nature de la mesure prise par nous relativement à la réinstallation préventive illicite des témoins 132 et 287 par l'Accusation est intimement liée à certaines des questions identifiées dans les demandes pendantes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287, déposées par la Défense. Par conséquent, afin d'éviter tout préjudice à l'une ou l'autre des équipes de la Défense, la Chambre prendra en considération la question susmentionnée de la nature de la mesure adoptée lorsqu'elle statuera sur ces demandes.

39. S'agissant du moment où il sera statué sur les deux requêtes déposées par la Défense, nous estimons que la réintroduction des charges de violences sexuelles

alléguées sur la base des Témoignages n'est pas de nature à « [TRADUCTION] causer un préjudice irréparable à une partie si elle n'est pas résolue avant l'audience de confirmation des charges ou avant la décision y afférente ».

40. Au contraire, nous faisons observer que les charges de violences sexuelles figuraient déjà dans le mandat d'arrêt initial délivré à l'encontre de Germain Katanga le 2 juillet 2007²⁵ et celui délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui le 6 juillet 2007²⁶. De plus, de telles charges, ainsi que les Témoignages sur lesquels elles sont fondées, figuraient également dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve déposés dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* le 29 janvier 2008²⁷, dont Mathieu Ngudjolo Chui a également pu prendre connaissance une fois les deux affaires jointes.

41. En effet, nous faisons observer que, non seulement les deux équipes de la Défense avaient été informées de ces charges et des éléments de preuve à l'appui plusieurs mois auparavant, mais, comme l'Accusation l'a clairement indiqué, ces charges ne figuraient pas dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuves déposés le 21 avril 2008 uniquement en raison de la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges rendue trois jours auparavant²⁸.

42. De surcroît, dans le document de notification des charges déposé le 21 avril 2008, il était spécifié que les charges de violences sexuelles en rapport avec l'attaque contre le village de Bogoro seraient réintroduites si l'Accusation

²⁵ ICC-01/04-01/07-1-tFRA, p. 6.

²⁶ ICC-01/04-01/07-260-tFRA, p. 6.

²⁷ ICC-01/04-01/07-170 et annexe 1.

²⁸ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-428-tFRA, et ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

réussissait à obtenir un réexamen en appel de la mesure prise par nous concernant la réinstallation préventive des témoins 132 et 287²⁹.

43. Il en découle que, depuis le dépôt de la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287 le 28 mai 2007, soit 30 jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges le 27 juin 2008, les deux équipes de la Défense étaient informées que l'Accusation réintroduirait très probablement les charges de violences sexuelles sur la base des Témoignages. De plus, nous soulignons que ceux-ci ont été communiqués aux deux équipes de la Défense conformément à la règle 121-4 du Règlement le 12 juin 2008 (soit 15 jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges).

44. Dans ces circonstances, nous considérons qu'il ne saurait y avoir de préjudice causé à l'une ou l'autre des équipes de la Défense si, après qu'il aura été statué sur les deux requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel déposées par la Défense, les charges d'esclavage sexuel, de viol et d'atteinte à la dignité de la personne figurant dans le document modifié de notification des charges déposé le 12 juin 2008 par l'Accusation sont examinées, en même temps que les Témoignages (figurant dans l'inventaire supplémentaire des éléments de preuve déposé par l'Accusation le 12 juin 2008), lors de l'audience de confirmation des charges dont l'ouverture est fixée au 27 juin 2008.

45. En outre, si, au cas où les charges de violences sexuelles alléguées sont confirmées, la Chambre décide d'autoriser les équipes de la Défense à faire appel de toute question identifiée dans leurs requêtes respectives aux fins d'autorisation d'interjeter appel, celles-ci pourront toujours demander une décision en appel infirmant la décision de la Chambre relative aux charges de violences sexuelles.

²⁹ ICC-01/04-01/07-422, par. 5 et 6.

46. Par conséquent, nous concluons que rien ne justifie l'examen urgent des deux requêtes pendantes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287, dans la mesure où aucun préjudice irréparable ne serait causé à la Défense si les questions que celle-ci a identifiées n'étaient pas résolues avant l'audience de confirmation des charges ou avant la décision y afférente.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que, pour toute décision rendue par la présente Chambre en l'espèce suite à la présente décision, la procédure d'autorisation d'interjeter appel exposée dans la partie II de la présente décision s'applique,

DÉCIDONS que les deux requêtes pendantes déposées par les deux équipes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des dépositions des témoins 132 et 287 seront examinées à l'issue de l'audience de confirmation des charges, en même temps que toute demande d'autorisation de faire appel de la décision relative à la confirmation des charges qui sera rendue par la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 17 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)